

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE ROUYN-NORANDA

PREMIER PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

EXTRAIT POUR LES AUDIENCES PUBLIQUES RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS

Adopté le 17 janvier 2001

CHAPITRE 3

PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES ET
GRANDES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT

3. PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES ET GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement représentent les lignes directrices ainsi que la vision d'ensemble que se donne la MRC de Rouyn-Noranda en ce qui concerne l'aménagement de son territoire. Elles constituent un contenu obligatoire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art.5, 1^oalinéa, par.1, LAU).

Pour choisir les grandes orientations d'aménagement, le Comité consultatif en aménagement de la MRC s'est inspiré des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire fournies par le MAMM, de même que du document sur les objets de révision du schéma d'aménagement (DOR) ainsi que des divers portraits thématiques élaborés par la MRC. Le Comité a cherché à respecter l'autonomie des municipalités, à tenir compte des principes du développement durable ainsi qu'à harmoniser l'aménagement et le développement du territoire.

Ainsi, la MRC de Rouyn-Noranda adopte les trois grandes orientations d'aménagement suivantes :

Grandes orientations d'aménagement

- ***Consolider l'organisation spatiale du territoire de la MRC de manière à favoriser son développement ;***
- ***Encadrer les différentes activités se pratiquant sur le territoire afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et le mieux-être de sa population ;***
- ***Favoriser une exploitation des ressources tout en respectant les principes du développement durable.***

La MRC s'est inspiré de ces trois grandes orientations d'aménagement pour retenir chacun des objectifs et des intentions d'aménagement contenus dans le schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement encadre l'ensemble des interventions de la MRC ainsi que des municipalités sur le territoire, dans la limite des pouvoirs délégués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est un outil de référence encadrant et supportant les municipalités dans l'élaboration de leur plan d'urbanisme et de leurs règlements d'urbanisme. La réglementation d'urbanisme locale devra donc refléter les choix d'aménagement établis par l'ensemble des élus de la MRC afin de se conformer aux grandes orientations d'aménagement et aux objectifs d'aménagement du schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement lie aussi les interventions du gouvernement, de ses ministères et mandataires, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce qui permet au gouvernement de tenir compte des intérêts locaux lors de ses interventions.

Les sections suivantes traitent des principales problématiques identifiées par la MRC regroupées pour chaque grande orientation d'aménagement du territoire.

3.1 Consolidation de l'organisation spatiale

Le territoire de la MRC présente une certaine hétérogénéité. Cette hétérogénéité se reflète par une répartition spatiale des activités se pratiquant sur le territoire. L'analyse de cette répartition des activités permet de constater que les activités liées au territoire tendent à se regrouper. Ainsi, on remarque que la majorité des activités de nature urbaine se concentrent aux alentours de la ville de Rouyn-Noranda, que la villégiature se développe majoritairement le long d'un axe à l'ouest du territoire, alors que les activités agroforestières se pratiquent dans les secteurs géographiques nord et sud.

Afin de favoriser un développement optimal du territoire en offrant les meilleures conditions possibles au maintien et au développement des activités se déroulant sur son territoire, la MRC retient la grande orientation d'aménagement suivante :

Grande orientation d'aménagement

Consolider l'organisation spatiale du territoire de la MRC de manière à favoriser son développement.

La section sur la consolidation de l'organisation spatiale traite de l'espace rural, de l'espace urbain ainsi que des zones de villégiature.

3.1.3 Zones de villégiature

Constat

La villégiature s'est considérablement développée au cours de la dernière décennie. Le nombre élevé, la proximité et l'accessibilité des plans d'eau, de même que le pourcentage élevé de la population urbaine de la MRC expliquent la popularité de la villégiature. Ce développement s'observe, premièrement, par l'implantation de nouvelles constructions en bordure des plans d'eau (33% des nouvelles constructions) et, deuxièmement, par la conversion de **chalet** en résidences permanentes (voir le tableau 13).

La principale zone de développement de villégiature se situe à l'ouest de la MRC, dans les municipalités d'Arntfield et de Montbeillard. Ces municipalités comptaient respectivement 331 et 294 **chalet** en 1998, ce qui représente environ 45 % de l'ensemble des **chalet** sur le territoire. L'importance des bassins hydrographiques des lacs Desvaux, Berthemet, Dasserat et Opasatica ainsi que la facilité d'accès à ces plans d'eau polarisent la villégiature dans ces municipalités.

D'autres municipalités telles que Bellecombe, Mc Watters et les quartiers Beaudry et Granada à Rouyn-Noranda constituent des pôles secondaires de développement de la villégiature. La majorité des plans d'eau où l'on retrouve la villégiature se localisent dans un rayon de 20 kilomètres de Rouyn-Noranda et accueillent plus de 25 % de la villégiature de la MRC (tableau 13).

Les plans d'eau ne possèdent pas les caractéristiques physiques qui permettent de supporter un développement illimité de la villégiature. La méthode de la capacité de support théorique est utilisée depuis 1988 afin de contrôler le développement en bordure des plans d'eau et d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau. Elle fixe un seuil maximal au-delà duquel l'implantation de

résidences saisonnières et permanentes autour d'un *lac* est interdite. Ainsi, sur les 53 plans d'eau répertoriés, 15 ont atteint ou dépassé leur capacité (voir l'annexe 1).

Tableau 13
Nombre de résidences saisonnières, de résidences permanentes et d'abris sommaires en 1987 et 1998

| Municipalité | Résidences saisonnières (chalets) | | Résidences permanentes (1, 2, 3 logements, maisons mobiles et roulottes) ¹ | | Abris sommaires (camps de chasse) | |
|---|-----------------------------------|--------------|---|---------------|-----------------------------------|--------------|
| | 1987 | 1998 | 1987 | 1998 | 1987 | 1998 |
| Arntfield | 468 | 331 | 104 | 178 | 57 | 108 |
| Beaudry ² | 106 | 82 | 223 | 365 | 5 | 6 |
| Bellecombe | 122 | 127 | 181 | 234 | 79 | 156 |
| Cadillac | 39 | 33 | 230 | 294 | 0 | 58 |
| Cléricy | 14 | 7 | 151 | 166 | 21 | 34 |
| Cloutier | 64 | 52 | 91 | 119 | 3 | 5 |
| D'Alembert | 49 | 28 | 207 | 294 | 75 | 115 |
| Destor | 84 | 72 | 118 | 131 | 13 | 68 |
| Évain | 54 | 11 | 866 | 1 131 | 27 | 42 |
| Lac-Dufault ³ | 93 | 14 | 149 | 343 | 0 | 0 |
| Mc Watters | 211 | 155 | 426 | 619 | 39 | 87 |
| Montbeillard | 475 | 294 | 175 | 298 | 60 | 92 |
| Mont-Brun | 60 | 44 | 136 | 166 | 22 | 51 |
| Rollet | 67 | 38 | 91 | 131 | 49 | 81 |
| Rouyn-Noranda | 24 | 5 | 5 923 | 6 115 | 3 | 3 |
| Saint-Guillaume-de-Granada ⁴ | 170 | 82 | 457 | 989 | 17 | 17 |
| TNO Rapide-Deux/Rapide-Sept | N/D | 25 | N/D | 6 | 74 | 214 |
| TOTAL | 2 100 | 1 400 | 9 523 | 11 579 | 544 | 1 137 |

Source : Service de l'évaluation, MRC de Rouyn-Noranda, 1999
Ville de Rouyn-Noranda, 1999 et 2000

¹ Tel que spécifié au Rôle d'évaluation.

² La municipalité de Beaudry a fusionné avec la Ville de Rouyn-Noranda en 2000

³ La municipalité de Lac-Dufault a fusionné avec la Ville de Rouyn-Noranda en 1997.

⁴ La municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada a fusionné avec la Ville de Rouyn-Noranda en 1995.

De plus, la conversion de *résidences saisonnières (chalet)* en résidences permanentes provoque plusieurs problèmes d'aménagement dans les zones de villégiature sur le territoire. Ce phénomène de transformation est particulièrement marqué sur les pourtours des lacs Beauchastel (50 %), D'Alembert (35 %), Ollier (35 %), Hélène (32 %), Fortune (30 %), Bruyère (28 %), Joannès (27 %), Opasatica (26 %) et Rémigny (20 %).

Afin d'atténuer ces impacts, le schéma d'aménagement identifie les secteurs de villégiature à développement prioritaire et à développement différé. Les municipalités auront tout avantage à

prévoir dans leur réglementation d'urbanisme les zones où les résidences permanentes seront exclusivement permises. De plus, la MRC favorise l'agrandissement des dimensions des terrains dans les zones de villégiature, en augmentant la superficie minimale des terrains à 5 000 m² par exemple, afin d'atténuer les impacts sur la qualité des plans d'eau.

Problématique

Ces constats nous permettent de dégager les principales problématiques d'aménagement suivantes :

- Érosion, déboisement excessif des berges, rejet d'**eaux usées** mal purifiées, dragage, remblayage ;
- Gestion municipale difficile suite à une conversion de **résidences saisonnières** en résidences permanentes mal planifiée : desserte des chemins publics (entretien, autobus), traitement et évacuation des **eaux usées**, alimentation en eau potable, dimension des terrains, collecte des matières résiduelles ;
- Méconnaissance des écosystèmes des plans d'eau en fonction de leur capacité de supporter les développements de villégiature ;
- Capacité de support théorique de plusieurs plans d'eau atteinte et dépassée ;
- Pression pour le développement en deuxième rangée en bordure des lacs.

Objectif d'aménagement

Pour permettre le développement de la villégiature, la MRC retient les objectifs d'aménagement suivants :

- **Développer un modèle de caractérisation des plans d'eau afin de permettre le développement de la villégiature en respect avec les caractéristiques biophysiques du milieu ;**
- **Prohiber l'implantation de la villégiature en bordure des plans d'eau dont la capacité de support théorique est atteinte ou dépassée ;**
- **Augmenter les normes d'implantation dans les zones de villégiature ;**
- **Planifier les zones de villégiature où seront autorisées, d'une part, les résidences saisonnières et, d'autre part, les résidences permanentes ;**
- **Déterminer une zone de conservation où est interdite l'implantation d'usage et de bâtiment pour chaque lac possédant une affectation de villégiature.**

3.2 Protection de l'environnement

La protection de l'environnement constitue un défi de taille pour le monde municipal afin d'assurer une meilleure qualité de vie aux citoyens. Les multiples activités pratiquées sur le territoire engendrent des impacts sur la qualité de l'eau, du sol et de l'air. Le rôle du schéma d'aménagement est d'encadrer ces activités dans le but de protéger l'environnement, particulièrement les espaces occupés et fragiles, afin des les conserver pour les générations futures.

C'est pourquoi, la MRC formule la grande orientation suivante :

Grande orientation d'aménagement

Encadrer les différentes activités se pratiquant sur le territoire afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et le mieux-être de la population de la MRC.

Cette section portant sur la protection de l'environnement traite de la gestion de l'eau, de la gestion des matières résiduelles ainsi que de la qualité de l'air.

3.2.1 Gestion de l'eau

Constat

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la MRC se caractérise par la présence d'un très grand nombre de lacs, dont plus de 600 sont répertoriés. Les principaux lacs, de par leur superficie, sont les lacs Barrière, Basserode, Caron, Chassignole, Dasserat, Dufault, Dufresnoy, Labyrinthe, La Pause, Opasatica, Preissac et Remigny. Ces lacs exercent un attrait important pour le développement à des fins de villégiature.

Alimentation en eau potable

La MRC de Rouyn-Noranda compte cinq réseaux municipaux d'alimentation en eau potable desservant près de 80% de la population. De ces réseaux, seule la ville de Rouyn-Noranda possède une usine de traitement pour les eaux du lac Dufault, qui alimente environ 70% de la population totale de la MRC. On estime que près de 70% de la population de la MRC est alimentée en eau de surface tandis que 30% est approvisionnée en eau souterraine.

Les caractéristiques géologiques du territoire de la MRC favorisent la présence de métaux lourds dans l'environnement. De plus, la pollution engendrée par les nombreuses activités minières, principalement les parcs à résidus miniers et les rejets atmosphériques, dégradent la ressource hydrique. Des parcs à résidus miniers continuent toujours de polluer, entre autres, les affluents du lac Dufault, principale source en eau potable de la MRC.

Eaux usées

Les eaux usées doivent aussi être traitées avant d'être retournées dans l'environnement. Ces traitements demandent des investissements majeurs et une maintenance accrue de la part des municipalités de la MRC. Les citoyens qui ne sont pas desservis par un système d'aqueduc ou d'égout doivent, quant à eux, installer des équipements individuels pour filtrer leur eau potable et traiter leurs **eaux usées**.

Problématique

La MRC observe les principales problématiques d'aménagement suivantes sur son territoire concernant la gestion de l'eau :

- Danger de contamination de l'eau de surface, des **nappes phréatiques** et des sols par les effluents des parcs à résidus miniers ;
- Danger de contamination du lac Dufault, source d'approvisionnement en eau potable de 70% de la population de la MRC, par les activités minières ;
- Faible pouvoir de juridiction des municipalités face à la Loi sur les mines afin de protéger adéquatement les sources d'approvisionnement en eau potable ;
- Détérioration de la qualité des plans d'eau par les rejets des **eaux usées**, le déboisement des rives ainsi que l'acidification par les rejets de la fonderie Horne ;
- L'efficacité relative des systèmes de traitement des **eaux usées** des résidences isolées reconnus par le ministère de l'Environnement, en raison des caractéristiques biophysiques du territoire de la MRC.

Objectif d'aménagement

Les objectifs d'aménagement retenus au sujet de la gestion de l'eau sont :

- **Privilégier la restauration des aires d'accumulation de résidus miniers situées dans le bassin versant du lac Dufault, en particulier le site Vauze ;**
- **Assurer la restauration des aires d'accumulation de résidus miniers inactives acides et potentiellement acides localisées sur le territoire de la MRC, en priorité le site Aldermac ;**
- **Exiger la préséance des lois et règlements touchant la gestion et la protection de l'eau sur toute autre loi, notamment la Loi sur les mines ;**
- **Protéger les lacs identifiés comme source d'approvisionnement en eau potable, les prises d'eau communautaires ainsi que les sources alternatives d'approvisionnement en eau potable ;**
- **Améliorer le rejet d'eaux usées dans l'environnement en développant un système de traitement des eaux usées pour les résidences isolées adapté au contexte des sols imperméables de la MRC ;**
- **Établir des mesures de protection du milieu riverain et du littoral.**

3.3 Exploitation des ressources

Le rôle du schéma d'aménagement est d'offrir un climat favorable au développement en planifiant et en contrôlant les activités d'exploitation afin d'assurer un développement durable de nos ressources tout en préservant la coexistence entre les diverses activités. Reconnu pour son grand potentiel minier et forestier, et de façon plus marginale, pour son potentiel agricole, le territoire de la MRC est tributaire de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces sphères d'activités ont contribué et contribuent toujours au développement socio-économique de notre territoire.

Compte tenu de l'importance de ces activités et de la nécessité d'assurer leur maintien sur le territoire, la MRC formule la grande orientation suivante :

Grande orientation d'aménagement

Favoriser une exploitation des ressources tout en respectant les principes du développement durable.

3.3.2 Activité forestière

Constat

La forêt productive (friche, régénération, forêt mûre, etc.) couvre 73% du territoire de la MRC. La majorité de cette forêt se trouve sous **contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)** (71%), alors que la forêt privée en occupe 15% et la forêt publique intramunicipale (blocs de lots sous contrat d'aménagement forestier(CAF)) en occupe 9,9%. Le parc d'Aiguebelle, de son côté, couvre 3,3% du territoire qui ne peut être mis en valeur au niveau forestier.

Le couvert forestier se compose à 57,5% de feuillus et à 42,5% de résineux. Les terres publiques sous **CAAF** regroupent principalement des résineux alors que la forêt privée et la forêt intramunicipale comptent principalement des feuillus. Les principales essences rencontrées sont l'épinette, le tremble, le bouleau blanc, le sapin baumier, le bouleau jaune et le frêne noir.

Les peuplements plus jeunes (60 ans et moins) et en voie de régénération (20 ans et moins) caractérisent le couvert forestier des lots privés et publics intramunicipaux alors que les peuplements plus âgés (60 ans et plus) se localisent sur les lots publics sous **CAAF**.

Les principaux bénéficiaires des volumes forestiers sous **CAAF** sont les compagnies Norbord, Tembec, Domtar et la Coopérative de travail de Guyenne. Ces dernières bénéficient de 99 % du volume total attribué sur la forêt publique sous **CAAF** alors que de petites usines telles Scierie Bionor et Les boîtes de forage Proulx ne bénéficient que de 0,5 % de ce volume. Quinze (15) autres bénéficiaires de permis ayant un volume total attribué de 30 740 m³ prélèvent des résineux et des feuillus sur la forêt publique municipale du territoire de la MRC. Il s'agit d'un volume minime comparativement à celui attribué sous **CAAF**.

On retrouve sur le territoire de la MRC un total de quatre **aires communes** différentes dont trois compagnie forestières (Domtar, Norbord, Tembec) sont mandataires. Seules les **aires communes** 82-01 (Tembec) et 82-85 (Norbord) sont totalement incluses à l'intérieur des limites de la MRC. Pour les deux autres, soient la 83-87 (Domtar) et la 85-20 (Tembec), elles débordent respectivement sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Ce découpe du territoire forestier public rend difficile l'analyse de données par territoire de MRC, notamment au niveau de la possibilité forestière.

Le territoire de la MRC possède une possibilité de récolte forestière annuelle estimée à (en attente de Forêt Québec) m³, tel que présenté au tableau 16. Les sources d'informations sont disponibles selon la tenure des terres. D'une part, on retrouve la forêt sous propriété privée et, d'autre part, la propriété publique sous **CAAF** ainsi que les blocs de lots intramunicipaux.

Bien que la ressource forestière soit présente et abondante sur le territoire, la transformation de cette dernière s'effectue principalement à l'extérieur de la MRC. Seulement dix (10) petites usines de transformation se localisent dans la MRC et elles ne bénéficient que de très peu de volume

(moins de 5 000 mètres cubes annuellement). L'approvisionnement demeure un problème majeur pour ces petites usines de transformation, particulièrement lorsqu'elles envisagent une expansion de leur entreprise ou visent la concurrence internationale pour un produit de qualité. L'acheminement de la presque totalité du bois récolté sur le territoire vers des usines de l'extérieur de la MRC y réduit donc les retombées économiques de cette industrie.

Tableau 16
Possibilité forestière annuelle

| | LOTS PRIVÉS¹ (m³/an) | LOTS PUBLICS² (CAAF) (m³/an) | LOTS PUBLICS INTRAMUNICIPAUX³ (m³/an) | TOTAL (m³/an) |
|------------------------|---|---|--|---|
| SEPM (résineux) | 23944 | 258767 | 6261 | 288972 |
| PIR (pin rouge) | - | 500 | | 500 |
| PIB (pin blanc) | - | 3200 | | 3200 |
| THO (thuya) | 166 | 17100 | | 17266 |
| PEU (peupliers) | 91968 | 137400 | 29084 | 258452 |
| BOP (bouleau blanc) | 9472 | 120000 | 6385 | 135857 |
| BOJ (bouleau jaune) | - | 4500 | | 4500 |
| TOTAL | 125550 | 541467 | 41730 | 708747 |

1 Agence de mise en valeur de l'Abitibi, Consultations publiques, Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi, 2000.

2 Forêt Québec. Unité de gestion 82, 1999-2004

3 MRC de Rouyn-Noranda, Service de foresterie, Plan d'aménagement forestier 1997-2002.

En plus de l'exploitation forestière, la forêt supporte la pratique de diverses activités, telles que la chasse, la pêche et la villégiature. Les différents utilisateurs de la forêt publique se préoccupent de plus en plus des impacts de ces prélèvements sur la ressource faunique, floristique, hydrique ainsi que sur la qualité visuelle des paysages. Les diverses activités pratiquées en forêt jouent elles aussi un rôle économique important.

L'exploitation forestière de la forêt publique est régie par la Loi sur les forêts et est contrôlée en vertu du Règlement sur les normes d'intervention en forêt publique. L'application de ce cadre normatif est assuré par Forêt Québec.

De leur côté, les municipalités ont le pouvoir de réglementer la coupe sur les propriétés privées. En ce sens, plusieurs MRC et municipalités du Québec ont adopté une réglementation sur l'abattage d'arbres.

L'aménagement et l'exploitation de la forêt sur les terres privées occupent également une place importante dans l'économie des milieux ruraux. Avec la création de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Abitibi et l'élaboration d'un Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée

(PPMV), les pratiques d'aménagement de cette sphère d'activité sont appelées à prendre un nouveau tournant. La protection de certaines parties de territoire (habitats fauniques, sites et territoires d'intérêt, autres), le respect du rendement soutenu et l'utilisation multiressource de la forêt privée forment des composantes incontournables du PPMV.

Problématique

La MRC observe les principales problématiques d'aménagement suivantes sur son territoire concernant l'activité forestière :

- Transformation de la matière ligneuse déficiente sur le territoire de la MRC ;
- Problématique d'obtention de nouveaux volumes d'approvisionnement pour les petites usines de transformation ;
- Pratiques forestières avec impacts sur la qualité des paysages, ce qui affecte le territoire sur lequel se pratique différentes activités (chasse, pêche, randonnée, villégiature) ainsi que les habitats fauniques ;
- Mode de consultation inefficace pour tenir compte des préoccupations des utilisateurs de la forêt publique quant aux impacts liés aux prélèvements de la matière ligneuse ;
- Peu de moyens de contrôle exercés par les municipalités de la MRC de Rouyn-Noranda en forêt privée.

Objectif d'aménagement

Les objectifs d'aménagement retenus sont :

- ***Assurer la pérennité de la ressource forestière par son exploitation rationnelle ;***
- ***Favoriser la création d'emplois liés à l'activité forestière ;***
- ***Assurer l'accès à de nouveaux volumes d'approvisionnement pour les petites usines de transformation de notre territoire ;***
- ***Assurer une utilisation multiressource et une gestion intégrée de la ressource forestière ;***
- ***Intégrer la notion de protection du paysage lors de l'exploitation de la forêt ;***
- ***Assurer la protection des zones de villégiature, de récréation ainsi que des sites et territoires d'intérêt situés en milieu forestier ;***
- ***Impliquer la MRC dans la démarche de planification des industries forestières afin de s'assurer la prise en compte des préoccupations du milieu ;***
- ***Établir des modalités et des normes lors du prélèvement de la matière ligneuse en forêt privée.***

3.3.3 Activité minière

Constat

La découverte des failles Larder-Lake - Cadillac et de Destor - Porcupine a produit une véritable fièvre de l'or au début du 20^e siècle. Le fort potentiel minéral de la MRC est à l'origine de l'ouverture, entre 1927 et 1995, de 65 mines et de la naissance de plusieurs villes et municipalités minières (Cadillac, Mc Watters, Rouyn-Noranda, Évain et Arntfield). En Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda est la région ayant le plus profité d'emplois stables, du développement et de la consolidation générés par l'industrie minière (1 288 emplois en 1999 pour 2 800 en région).

En 1999, seulement quatre mines sont encore en exploitation, soit les mines Bouchard-Hébert (Cléricy), Francoeur (Arntfield), Gallan (Rouyn-Noranda) et Mouska (Cadillac). L'or est la principale substance extraite du sous-sol suivi du cuivre, de l'argent et du zinc. L'influence du marché des matières premières sur l'industrie minière explique la durée cyclique des mines. De plus, comme les métaux et les minéraux sont des ressources non renouvelables, la recherche de nouveaux gisements est fondamentale afin de maintenir l'activité minière sur le territoire de la MRC.

Pour sa part, la division de la fonderie Horne du groupe minier Noranda inc. constitue le plus important lieu de transformation du minerai et de recyclage de différents métaux sur le territoire de la MRC. Elle fabrique des anodes de cuivre destinées à l'Affinerie canadienne (Canadian Copper Refinery) de Montréal. Depuis l'épuisement du gisement Horne, tous les concentrés de cuivre traités à Rouyn-Noranda proviennent principalement de l'extérieur du territoire.

Bien que l'impact économique de l'industrie minière soit très important pour le milieu municipal (*assiette foncière, emplois, développement d'entreprises locales, etc.*), l'industrie nous a légué le lourd héritage des parcs à résidus miniers.

Le pouvoir de réglementer les activités d'exploration et d'exploitation minières par les instances municipales est pratiquement inexistant. L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement ou d'un plan et règlement d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales exécutés en conformité avec la Loi sur les mines. La préséance de la Loi sur les mines sur toute autre loi ou règlement pose des difficultés majeures à la protection de certains territoires ou de certaines activités, en particulier pour les sites d'approvisionnement en eau potable.

Les sites d'extraction de sable et de gravier sont nombreux sur le territoire de la MRC. Utilisés notamment pour la construction et l'entretien des routes, le gravier et le sable semblent très abondants et très répandus mais constituent, tout comme les ressources minérales, des matières non renouvelables. Les municipalités, au même titre que le ministère des Transports, sont responsables de l'entretien de leur réseau routier. Conséquemment, la gratuité et l'accessibilité à des ressources en granulats doivent donc être assurées aux municipalités.

Problématique

La MRC observe les principales problématiques d'aménagement suivantes sur son territoire concernant l'activité minière :

- Préséance de la Loi sur les mines sur toute autre loi ou règlement régissant l'exploration et l'exploitation minières ;
- Difficultés pour les municipalités d'accéder facilement et gratuitement aux sablières et gravières ;
- Contraintes et nuisances causées par l'activité d'extraction de sable et de gravier.

Objectif d'aménagement

Les objectifs d'aménagement retenus pour l'activité minière sont :

- ***Demander des modifications législatives à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de protéger adéquatement tout site ou territoire d'intérêt et toute activité sensible à l'activité minière ;***
- ***Produire, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles, un inventaire des ressources en granulat pour le territoire de la MRC ;***
- ***Assurer un accès facile et gratuit à la ressource en granulat pour les municipalités ;***
- ***Établir des normes de distances entre l'activité minière et les autres activités sur le territoire ;***
- ***Instaurer un mode de compensation aux municipalités pour l'exploitation du granulat sur leur territoire.***

CHAPITRE 4

GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

4. GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Art. 5, al. 1 par. 2° L.A.U), le schéma d'aménagement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci (LAU, art. 5, par. 2). Les grandes affectations du territoire permettent de donner une expression territoriale aux grandes orientations d'aménagement, définies au chapitre précédent (Chapitre 3 Grandes orientations d'aménagement). Les grandes affectations du territoire précisent les intentions de la MRC quant à l'utilisation des différentes parties de son territoire.

Résultat de l'analyse de l'organisation actuelle du territoire (Chapitre 2 Concept d'organisation spatiale), de ses potentiels et de ses contraintes, les grandes affectations du territoire répondent également à des impératifs d'harmonisation des activités existantes ou éventuelles qui se pratiquent ou se pratiqueront sur le territoire.

Au nombre de sept, les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC de Rouyn-Noranda sont énumérées ci-dessous et illustrées au plan d'affectation joint en annexe du présent document (voir annexe 6).

Tableau 17
Grandes affectations du territoire

| Affectation | Superficie (km ²) | Pourcentage (%) |
|--|-------------------------------|-----------------|
| Exploitation des ressources | 4962,76 | 78,0% |
| Agricole | 618,74 | 9,7% |
| • secteur agroforestier homogène | 452,43 | 6,7% |
| • secteur forestier homogène | 193,31 | 3,0% |
| Rurale | 373,76 | 5,9% |
| Villégiature | 55,86 | 0,9% |
| • zone de villégiature à développement prioritaire | 25,89 | 0,4% |
| • zone de villégiature à développement différé | 29,97 | 0,5% |
| Récréative | 257,93 | 4,1% |
| Industrielle | 14,44 | 0,2% |
| Urbaine | 78,10 | 1,22% |
| TOTAL¹ | 6364,02 | 100% |

¹ La différence de 274 km² s'explique par la superficie occupée par les lacs, qui est comprise dans la superficie de certaines affectations et non comprise dans d'autres. Selon la FAPAQ, les lacs répertoriés occupent 384 km².

Les grandes affectations du territoire sont les principaux éléments auxquels les municipalités devront se référer pour élaborer leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Le schéma d'aménagement étant un outil de planification à portée régionale, les grandes affectations du territoire identifiées demeurent générales. Elles permettent d'identifier l'affectation principale que la MRC désire accorder à une partie du territoire ; les municipalités ayant la possibilité de déterminer d'éventuelles affectations secondaires ou complémentaires. Ces affectations secondaires ou complémentaires

pourront être déterminées dans les limites fixées par le schéma d'aménagement, soit le respect des intentions d'aménagement inhérentes aux grandes affectations du territoire ainsi que de la grille de compatibilité.

4.1 Affectation d'exploitation des ressources

L'affectation d'exploitation des ressources regroupe les terres publiques sous **contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)**. Le territoire couvert par cette affectation est généralement libre d'établissements permanents, difficilement accessible par routes carrossables, sous couvert forestier et riche en plans d'eau et en ressources fauniques.

L'affectation reconnaît la partie du territoire de la MRC propice à l'exploitation des ressources naturelles sur une grande échelle, qu'il s'agisse de l'exploitation de la matière ligneuse, des richesses du sol et du sous-sol, de la faune terrestre et aquatique ou des ressources hydrauliques, dans une perspective de gestion rationnelle, notamment par le respect de la capacité forestière, et en respect avec les principes du développement durable.

Cette affectation supporte des activités d'exploitation des ressources (forêt, mines) ainsi qu'une multitude d'activités de nature extensive (chasse, pêche, trappe, camping sauvage, randonnées et autres). En plus d'être préoccupés par le prélèvement de la ressource, les utilisateurs de ce territoire sont sensibles à la qualité visuelle de ces paysages. La MRC tient à reconnaître l'importance de ces activités et les préoccupations des utilisateurs et vise à s'assurer que l'exploitation des ressources naturelles respectera l'utilisation multiressource du territoire.

Intention d'aménagement

À cet effet, les intentions d'aménagement retenues par la MRC sont :

- **Autoriser les activités d'exploitation des ressources naturelles dans une perspective de gestion rationnelle et de développement durable ;**
- **Privilégier l'utilisation multiressource du territoire ;**
- **Permettre la délimitation de bandes de conservation autour des espaces habités (périmètres d'urbanisation, zones de villégiature) où les travaux forestiers seront restreints, afin d'y conserver la qualité du milieu de vie ainsi que la qualité du paysage.**

4.5 Affectation de villégiature

Cette affectation reconnaît une vocation de villégiature à 28 plans d'eau de la MRC. Dans cette affectation, la notion de villégiature sous-tend la présence de **résidences saisonnières** ou permanentes en bordure d'un plan d'eau. Le plan d'affectation (voir annexe 6) distingue des zones de villégiature à développement prioritaire ainsi que des zones de villégiature à développement différé. La profondeur de l'affectation de villégiature est indiquée à l'article 10.12.1 du document complémentaire.

Une zone de villégiature à développement prioritaire détermine, dans une première phase, à quel endroit est permis l'implantation de nouveaux **usages** dans une première phase. Une zone de

villégiature à développement différé pourra être développé suite à la saturation des zones à développement prioritaire de la municipalité, tout en tenant compte de la capacité de support du **lac**.

La capacité de support du plan d'eau joue un rôle important dans la localisation de l'affectation. Sur les plans d'eau déjà saturés, l'affectation de villégiature ne fait que confirmer la vocation des zones de villégiature existants. L'implantation de nouveaux **usages** y est donc interdite.

Quelques plans d'eau peuvent encore accueillir de nouvelles **résidences saisonnières** et permanentes sans risque pour l'équilibre du milieu aquatique. On retrouve autour de ces lacs une affectation de villégiature permettant l'ajout de résidences secondaires ou de résidences permanentes.

Intention d'aménagement

Les intentions d'aménagement liées à l'affectation de villégiature sont :

- ***Prohiber l'implantation de nouveaux usages en bordure d'un plan d'eau dont la capacité de support théorique est atteinte ou dépassée, tel que spécifié au document complémentaire ;***
- ***Développer, dans une première phase, les zones de villégiature à développement prioritaire ;***
- ***Reporter le développement des zones de villégiature à développement différé après saturation des zones de villégiature à développement prioritaire ;***
- ***Assurer la protection du milieu riverain ;***
- ***Identifier toute zone où les résidences permanentes sont spécifiquement autorisées ;***
- ***Permettre la création de zone de villégiature accessible par voie d'eau ;***
- ***Exclure de l'affectation de villégiature les lots situés en zone agricole permanente.***

CHAPITRE 6

SITES ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT

6. SITES ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'identification de toute partie du territoire de la MRC présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique fait partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Art. 5, al. 1 par. 6° L.A.U).

L'exercice d'identification de ces sites vise la reconnaissance des sites et territoires d'intérêt ainsi que les activités qui s'y déroulent comme faisant partie du patrimoine de la MRC. Leur identification au schéma permet d'assurer leur maintien et leur développement. Étant donné leur importance dans l'aménagement du territoire, les municipalités devront introduire des dispositions normatives dans leur réglementation d'urbanisme afin de préserver le caractère spécifique de ces sites et territoires. L'identification des sites et territoires d'intérêt dans le schéma d'aménagement de la MRC n'engage et n'oblige aucunement les municipalités à participer à leur mise en valeur ni à leur financement.

6.1 Sites et territoires d'intérêt écologique

Constat

L'identification des sites et des territoires d'intérêt écologique au sein du schéma d'aménagement vise à les préserver contre les perturbations provoquées par les activités humaines, notamment celles liées à l'exploitation des ressources forestières et minières. En raison de leur proximité, ces sites et ces territoires pourront être mis en valeur en préservant leur équilibre écologique et en étant accessibles à la population.

Les sites et territoires d'intérêt écologique retenus par la MRC sont les suivants : le Centre éducatif forestier du lac Joannès, la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, le parc d'Aiguebelle ainsi que plusieurs sites et territoires d'intérêts fauniques et floristiques.

Problématique

La majorité des sites et des territoires d'intérêt écologique sont protégés par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et sont identifiés sur le Plan d'affectation des terres du domaine public. Le prélèvement du bois ne peut s'effectuer que de manière à protéger la pérennité du couvert forestier. Les sites et les territoires d'intérêt écologique ne sont cependant pas soustraits au jalonnement minier. En effet, la Loi sur les mines a préséance sur la plupart des autres lois, dont celle sur les forêts ainsi que celle sur l'aménagement et l'urbanisme. Par contre, en vertu du Règlement sur les réserves écologiques, aucune intervention humaine n'est permise dans la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana. La Loi sur les parcs protège le parc d'Aiguebelle contre toute exploitation des ressources naturelles.

Intention d'aménagement

Après analyse des constats et des problématiques liés aux sites et territoires d'intérêt écologique, la MRC retient les intentions d'aménagement suivantes pour l'ensemble des sites identifiés :

- **Délimiter une zone de conservation pour tout site et territoire d'intérêt écologique et y affecter des mesures de protection particulières ;**
- **Identifier les habitats fauniques et floristiques ;**
- **Prévoir des mesures de protection concernant les habitats fauniques et floristiques.**

Dans les sections qui suivent, une description de chacun des sites retenus pour leur intérêt écologique est présentée.

6.1.1 Centre éducatif forestier du lac Joannès

Le Centre éducatif forestier du lac Joannès a été aménagé en 1972 près du lac Joannès à Mc Watters et est géré par l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (carte 32). Le centre occupe un site de quelque 150 hectares au milieu d'une forêt composée de pins blancs, d'érables rouges, de pins rouges, de frênes et de cèdres. Des plantes carnivores (droséra, sarracénie) et d'autres plus rares (cyripède, habénaire) peuvent y être observées. Au début des années 1970, près de 80 % de la superficie actuelle du site a été affectée par une coupe totale. Une épidémie sévère de la tordeuse des bourgeons de l'épinette a complètement changé le paysage du site dans les années 1980. Aujourd'hui, le site est en régénération naturelle.

Des stages et des activités sont organisés dans le but de sensibiliser la population sur la richesse des écosystèmes forestiers en Abitibi-Témiscamingue. Le Centre éducatif forestier du lac Joannès œuvre uniquement en période estivale et sa clientèle est majoritairement constituée de groupes scolaires provenant des écoles primaires et secondaires. L'équipe du centre accueille les visiteurs dans un nouveau pavillon où l'on trouve une salle didactique et tous les services pour agrémenter leur séjour. Des sentiers d'interprétation et une piste d'hébertisme ont également été aménagés. En 1998-1999, l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue a procédé à l'élaboration d'un inventaire multiressource et s'est doté d'un plan de développement du site pour les prochaines années.

Tableau 76
Sites et territoires d'intérêt faunique
MRC de Rouyn-Noranda

| Habitat | Localisation | Municipalité |
|---|--|-----------------------------|
| Aires de concentration d'oiseaux aquatiques | Lac Beauchastel | Beaudry |
| | Lac Édouard | Rouyn-Noranda |
| | Lac Kinojévis - rive ouest | Bellecombe et Rouyn-Noranda |
| | Lac Bruyère - rive est | Rouyn-Noranda |
| | Lac Bruyère - rive ouest | Rouyn-Noranda |
| | Lac Marillac et ruisseau Davidson | Mc Watters |
| | Lac Osisko | Rouyn-Noranda |
| | Lac Rouyn | Rouyn-Noranda |
| | Rivière Kinojévis - limite municipale | Mc Watters et Rouyn-Noranda |
| | Rivière Kinojévis - périmètre d'urbanisation | Mont-Brun |
| | Rivière Mouilleuse | D'Alembert |

| Habitat | Localisation | Municipalité |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Ruisseau Dunn | Mont-Brun |
| | Ruisseau Gamble | Rouyn-Noranda |
| | Ruisseau des Pins | Beaudry |
| Héronnières | Lac Dufault | D'Alembert |
| | Lac Dufresnoy | D'Alembert et Destor |
| | Lac Labyrinthe | Arntfield |
| | Lac Montbray | Évain |
| | Lac Opasatica – baie Lamy | Montbeillard |
| | Lac Preissac – secteur des trois îles | Cadillac |
| Ratières | Lac Écho | Montbeillard et Cloutier |
| | Lac Maltais | Montbeillard |
| | Lac Fiske | Rouyn-Noranda |
| | Rivière Kinojévis | Mc Watters et Rouyn-Noranda |
| | Lac Desandrouins | Rollet |
| Étangs et marais aménagés par Canards Illimités Canada | Étang Stadacona | Rouyn-Noranda |
| | Lac Desandrouins | Rollet |
| | Lac Écho | Montbeillard |
| | Lac Fiske | Mc Watters |
| | Lac Maltais | Montbeillard |
| | Lac Moore | Mc Watters |
| | Lac Savard | Cléricy |
| | Lac Vaudray | Mc Watters |
| | Lacs Mud et Renaud | Arntfield |
| | Ruisseau Ippersiel | Beaudry |
| | Ruisseau Pelletier | Rouyn-Noranda |
| | Ruisseau Snake | Mc Watters |
| | Ruisseau Thiballier | Bellecombe |

Tableau 77
Forêts d'expérimentation
MRC de Rouyn-Noranda

| Nom | Superficie (ha) | Rang, canton | Municipalité |
|--------------------|-----------------|------------------------------|--------------|
| Bellecombe | 21,0 | Rang 2, canton Bellecombe | Bellecombe |
| Desandrouins | 30,5 | Rang 9, canton Desandrouins | Cloutier |
| Desandrouins A | 5,0 | Rang 10, canton Desandrouins | Rollet |
| La Pause | 66,0 | Rang 6 & 7, canton La Pause | Mont-Brun |
| Montbray-Hébecourt | 13,5 | Rang 10, canton Montbray | D'Alembert |

6.2 Sites et territoires d'intérêt esthétique

Constat

Le paysage se définit comme un ensemble de phénomènes visibles et composites d'un territoire. Il se caractérise non seulement par les composantes physiques, mais aussi par la présence des activités humaines modifiant sans cesse l'espace.

Au Québec, la préservation et la mise en valeur des paysages devient une préoccupation de plus en plus importante. Certaines MRC mettent de l'avant des mesures de conservation et de mise en valeur des paysages, soit pour des motifs environnementaux ou pour des motifs économiques liés à l'industrie récréotouristique. Le Conseil du paysage québécois a élaboré la Charte du paysage québécois. La Charte est un outil qui propose une démarche d'action, qui formule des principes d'intervention et qui sert d'appui aux engagements des différents intervenants liés à l'aménagement du territoire (gouvernement, municipalités, associations, entreprises privées, etc.).

Sur le territoire de la MRC, le paysage est une ressource et un bien collectif. Plusieurs sites et territoires de la MRC présentent un intérêt esthétique en fonction de la qualité de leur paysage. Les paysages sur le territoire de la MRC sont diversifiés et constituent un attrait sur le plan touristique. L'identification des sites et des territoires d'intérêt esthétique constitue donc une première étape de mise en valeur des paysages caractéristiques du territoire de la MRC.

Problématique

La reconnaissance des sites et des territoires d'intérêt esthétique se fait de façon naturelle par la population de la MRC qui en apprécie les paysages. Cette reconnaissance de la population n'est cependant pas accompagnée des outils adéquats afin de protéger et de mettre en valeur ces sites.

La protection et la mise en valeur du paysage est un aspect qui n'est pas ou n'est que très rarement abordée dans le contenu actuel des documents municipaux de planification du territoire et de réglementation d'urbanisme. Les municipalités se préoccupent davantage du développement économique et de l'équilibre fiscal que du paysage dans leur planification du territoire. Pourtant, la diversité des paysages qui caractérise le territoire de la MRC constitue une composante importante de l'offre touristique et favorise le sentiment d'appartenance de la population face à son territoire.

La principale difficulté demeure l'absence d'un consensus parmi les intervenants quant aux principes devant guider la mise en valeur des paysages, non seulement lors du processus de planification du territoire, mais aussi lors des interventions ponctuelles telles que l'aménagement ou le réaménagement d'une route, le lotissement d'un secteur de villégiature et les activités liées à l'exploitation des ressources (forestières, minières et autres).

Intention d'aménagement

En fonction des constats et des problématiques liés aux sites et territoires d'intérêt esthétique, la MRC retient les intentions d'aménagement suivantes :

- ***Prendre en considération la protection et la mise en valeur du paysage à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme ;***
- ***Élaborer, de concert avec les intervenants régionaux, une stratégie de protection et de mise en valeur des paysages de la MRC.***

Les sections suivantes présentent les sites et territoires d'intérêt esthétique retenus par la MRC.

6.2.5 Paysages en bordure des routes

Les routes de la MRC traversent une série de paysages qui caractérisent son territoire. L'utilisateur de la route peut les apercevoir lorsqu'il se déplace en voiture ou en camion. Ces paysages lui servent souvent de points de repère. Le tableau suivant décrit le paysage en bordure des routes du réseau supérieur que l'utilisateur peut observer tout au long de son itinéraire. Le même paysage peut être observé sous plusieurs angles selon l'endroit où la personne se situe sur le territoire de la MRC. Les corridors routiers panoramiques sur les terres du domaine public apparaissent également sur le Plan d'affectation des terres du domaine public du ministère des Ressources naturelles. Ce dernier les protège face aux interventions forestières.

Tableau 78

Paysages en bordure des routes du réseau supérieur MRC de Rouyn-Noranda

| Route | Paysage observé |
|--------------|--|
| 101 | Lac Opasatica, collines Kekeko, lac Renaud, collines Abijévis, mont Destor |
| 117 | Mont Chaudron, monts Kanasuta (Swinging Hills), lac Renaud, collines Kekeko, collines Abijévis, esker de Joannès |
| 391 | Lac Beauchastel, lac Pelletier, collines Kekeko |

6.3 Sites et territoires d'intérêt archéologique

Constat

Les Amérindiens ont été les premiers occupants du territoire de la MRC. La découverte de certains artefacts par les archéologues, comme les pointes de flèche et les objets en céramique, témoignent de cette présence. Le nombre de sites archéologiques connus sur le territoire de la MRC révèle l'importance de les protéger afin d'établir leur authenticité et, si possible, de les mettre en valeur en concertation avec les municipalités.

La MRC reconnaît deux secteurs à fort potentiel archéologique à l'intérieur desquels elle identifie un total de trois sites archéologiques à protéger. Une présentation de chacun des secteurs à fort potentiel et des sites archéologiques retenus par la MRC suit la présente section.

Problématique

Les sites et les territoires d'intérêt archéologique peuvent être perturbés par les activités humaines. La Loi sur les biens culturels encadre la protection, la conservation et la mise en valeur de ces sites et territoires. Elle sera sous peu modifiée afin d'être adaptée aux contextes légal (préséance sur les autres lois) et environnemental. Les sites et les secteurs archéologiques situés sur les terres du domaine public apparaissent au Plan d'affectation des terres du domaine public suite à une entente interministérielle entre le ministère des Ressources naturelles et celui de la Culture et des Communications. Leur identification dans le schéma d'aménagement souligne leur présence sur le territoire de la MRC en mettant l'emphase sur leur protection et leur mise en valeur.

En vertu de la Loi sur les biens culturels, nul ne peut effectuer sur un immeuble lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des relevés afin de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir obtenu au préalable un permis de recherche archéologique auprès du ministre de la Culture et des Communications. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique lors de travaux d'excavation ou de construction, ou d'une quelconque autre manière, doit en aviser le ministre sans délai.

Intention d'aménagement

Suite à l'analyse des problématiques reliées aux sites et territoires archéologiques, la MRC retient les intentions d'aménagement suivantes :

- ***Identifier les secteurs à fort potentiel et les sites archéologiques et établir des mesures de protection à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme ;***
- ***Établir une procédure de protection et de mise en valeur des secteurs à fort potentiel archéologique lors d'une demande de permis auprès des municipalités concernées ;***
- ***Favoriser la mise en valeur des sites archéologiques identifiés au schéma d'aménagement ainsi que des autres sites connus.***

CHAPITRE 10

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

10. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Art. 5, al. 2, L.A.U), le schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire établissant des règles et des normes minimales auxquelles doivent se conformer les municipalités lors de l'élaboration ou de la révision de leur réglementation d'urbanisme. Les articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en précisent le contenu obligatoire et facultatif (Art. 5, al. 2 et suiv., Art. 6, al. 2 et suiv. L.A.U).

Le document complémentaire représente donc la partie normative du schéma d'aménagement. Les municipalités doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme les normes qu'il contient. Ces normes permettent la mise en œuvre des objectifs et des intentions d'aménagement exprimés à l'intérieur du schéma d'aménagement.

10.1 Normes relatives au lotissement

La réglementation d'urbanisme de chaque municipalité doit comprendre des dispositions relatives au lotissement. Ces dispositions concernent la superficie et les dimensions des **lots** ou des terrains ainsi que toute **opération cadastrale**.

10.1.1 Normes minimales relatives à la dimension des lots

La réglementation d'urbanisme de chaque municipalité doit comprendre des normes minimales relatives à la dimension des **lots** conformes aux normes prescrites au tableau 95.

Tableau 95
Normes minimales relatives au lotissement

| | Périmètre d'urbanisation | | | Extérieur au périmètre d'urbanisation | | | |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|
| | Lot desservi | Lot partiellement desservi | Lot non desservi | Lot non riverain | | Lot riverain | |
| | | | | Lot partiellement desservi | Lot non desservi | Lot partiellement desservi | Lot non desservi |
| Superficie minimale (m) | * | 1 500 | 4 000 | 1 500 | 3 000 | 2 000 | 5 000 |
| Largeur minimale (m) | * | 25 | 50 | 25 | 50 | 25 | 50 |
| Profondeur minimale moyenne (m) | * | * | 75 | * | * | 75 | 75 |

* À la discrétion de la municipalité.

10.1.2 Opération cadastrale prohibée

Sur certaines parties du territoire, tel que spécifié aux articles 10.1.2.a) à 10.1.2.c), les **opérations cadastrales** sont interdites.

a) Capacité de support théorique du lac atteinte

Aucune **opération cadastrale** n'est autorisée à moins de 300 mètres de la **ligne naturelle des hautes eaux** à l'intérieur d'une affectation de villégiature dont le **lac** a atteint ou dépassé la capacité de support. Les lacs ayant atteint ou dépassé la capacité de support sont identifiés au tableau 96.

Tableau 96
Capacité de support théorique des lacs

| Lac | Municipalité | Capacité | Résidence secondaire | Résidence permanente | Maison mobile | Chalet non accessible | Total |
|---------------------|---------------|----------|----------------------|----------------------|---------------|-----------------------|-------|
| Bellecombe | Bellecombe | 13 | 29 | 0 | 0 | 0 | 29 |
| Bellot | Mont-Brun | 8 | 18 | 0 | 0 | 0 | 18 |
| Berthemet | Arntfield | N/D | 38 | 7 | 2 | 0 | 47 |
| Caste | Mont-Brun | 17 | 27 | 6 | 0 | 0 | 33 |
| Delaas | Arntfield | 4 | 11 | 0 | 0 | 0 | 11 |
| Desvaux | Arntfield | 28 | 58 | 14 | 3 | 0 | 75 |
| Évain | Montbeillard | 28 | 42 | 13 | 3 | 1 | 58 |
| Fortune | Arntfield | 11 | 38 | 23 | 0 | 0 | 61 |
| Hélène | Évain | 8 | 15 | 24 | 0 | 0 | 39 |
| Joannès | McWatters | 70 | 60 | 25 | 0 | 0 | 85 |
| Bruyère | Rouyn-Noranda | 67 | 81 | 10 | 0 | 0 | 91 |
| Petit Lac Dufresnoy | Destor | 14 | 25 | 1 | 4 | 0 | 30 |
| Savard | Cléricy | N/D | 7 | 5 | 0 | 0 | 12 |
| Vaudray | McWatters | 126 | 117 | 13 | 3 | 1 | 134 |

Source : Service d'évaluation de la MRC de Rouyn-Noranda

10.1.3 Exceptions relatives au lotissement

Les dispositions suivantes constituent des exceptions relatives au lotissement.

b) Opération cadastrale prohibée à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux à l'intérieur de l'affectation de villégiature dont le lac a atteint ou dépassé la capacité de support

Toute **opération cadastrale** à moins de 300 mètres de la **ligne naturelle des hautes eaux** à l'intérieur de l'affectation de villégiature dont le **lac** est identifié à l'article 10.1.2a) est permise dans une zone desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout. L'opération doit être conforme aux autres dispositions du document complémentaire.

c) Construction pour fins d'utilité publique

Tout projet de construction pour fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau est soustrait à l'application des normes prescrites à l'article 10.1.1. Le projet devra cependant être conforme à toute autre disposition du document complémentaire.

d) Opération cadastrale concernant un lot dérogoire

Une **opération cadastrale** sur un **lot** dérogoire aux dispositions de l'article 10.1.1 est permise, même dans les parties du territoire identifiées aux articles 10.1.2a) à 10.1.2d), si cette opération permet l'agrandissement de sa superficie. L'**opération cadastrale** ne peut avoir pour effet de rendre dérogoire un **lot** contigu.

f) Érosion

Une **opération cadastrale** de correction est permise lorsqu'un propriété subit les effets de l'érosion si le seul but est de localiser la **ligne naturelle des hautes eaux**. Les **droits acquis** rattachés au cadastre de ce **lot** demeurent même si la superficie est réduite.

g) Bâtiment érigé avant le 9 mars 1984

Un permis autorisant une **opération cadastrale** ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du **terrain** ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière de l'article 10.1.1, à l'égard d'un **terrain** qui, le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (règlement 15-83), respecte les conditions suivantes :

- a) ce **terrain** ne formait pas un **lot** ou plusieurs **lots** distincts sur les plans officiels du cadastre, et ;
- b) ce **terrain** était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégé par **droit acquis**.

L'**opération cadastrale** doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul **lot** ou, lorsque le **terrain** est compris dans plusieurs **lots** originaires, d'un seul **lot** par **lot** originaire.

h) Privilège au lotissement

Un permis autorisant une **opération cadastrale** ne peut être refusé à l'égard d'un **terrain** qui, le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (règlement 15-83), ne forme pas un ou plusieurs **lots** distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce **terrain** ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière de l'article 10.1.1, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le 9 mars 1984, la superficie et les dimensions de ce **terrain** lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire où est situé le **terrain** et ;
- b) un seul **lot** résulte de l'**opération cadastrale**, sauf si le **terrain** est compris dans plusieurs **lots** originaires, auquel cas un seul **lot** par **lot** originaire résulte de l'**opération cadastrale**.

i) Terrain résiduel

Un permis autorisant une **opération cadastrale** ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce **terrain** ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière de l'article 10.1.1, à l'égard d'un **terrain** qui constitue le résidu d'un **terrain** :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- b) qui immédiatement avant cette acquisition, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul **lot** ou, lorsque le **terrain** est compris dans plusieurs **lots** originaires, d'un seul **lot** par **lot** originaire.

10.2 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction

La réglementation d'urbanisme de chaque municipalité doit comprendre des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction conformes aux dispositions suivantes.

10.2.1 Permission d'émission de permis de construction

Un permis de construction peut être émis si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le **terrain** sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs **lots** distincts sur les plans officiels du cadastre et sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par **droits acquis** ;
- b) le **terrain** sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à un rue publique ou privée ;
- c) le **terrain** est desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur ;
- d) en l'absence de système d'aqueduc et de système d'égout ou du règlement décrétant leur installation, l'alimentation en eau potable et l'évacuation des **eaux usées** de la construction projetée doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements

édictees sous son empire : la localisation des équipements d'alimentation en eau potable et d'évacuation des **eaux usées** doit être autorisée par la municipalité.

10.2.2 Constructions exemptées

Toute construction pour fins agricoles en **zone agricole permanente**, toute construction pour fins de villégiature dispersée, tout **abri sommaire** et toute construction temporaire projetée sont exemptés des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction, tel que décrit à l'article 10.2.1.

10.2.3 Exemption relative au cadastre

Une municipalité peut prévoir que la condition du paragraphe a) de l'article 10.2.1 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. La municipalité peut prévoir la même exemption à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de l'émission du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'**opération cadastrale**, permettant de faire un ou plusieurs **lots** distincts avec le **terrain** sur lequel la construction doit être érigée, n'excède pas 10% du coût estimé de ladite construction. Cependant, la construction est soumise à toute autre disposition du document complémentaire.

10.2.4 Exemption relative au cadastre et à la contiguïté d'une rue

Les conditions définies aux paragraphes 10.2.1a) et 10.2.1b) ne s'appliquent pas sur le territoire exempt de cadastre originaire pour toute construction reliée à une **pourvoirie**, à une zone de villégiature accessible uniquement par voie d'eau ainsi que pour tout **bâtiment temporaire** relié à l'exploitation des ressources minières, forestières, fauniques, hydriques et autres.

10.3 Protection des rives et du littoral

La réglementation d'urbanisme de chaque municipalité doit comprendre des dispositions visant la protection des rives et du **littoral**. À cette fin, la réglementation d'urbanisme doit être conforme aux dispositions des articles suivants.

10.3.1 Bande de protection riveraine

Une bande de protection de 15 mètres de largeur doit être maintenue à partir de la **ligne naturelle des hautes eaux**. La végétation naturelle doit être conservée à l'intérieur de la bande de protection. Toute construction, tout ouvrage et tout travail est interdit à l'intérieur de cette bande.

La bande de protection ne s'applique pas à un fossé ni à un canal d'égouttement ou de drainage.

10.3.2 Exceptions à la bande de protection

Nonobstant l'article 10.3.1, est permis dans la bande de protection :

- a) la coupe d'arbre ou d'arbuste nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau ou à un **cours d'eau** lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- b) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau ou à un **cours d'eau** lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- c) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier permettant un accès à pied au plan d'eau : l'aménagement doit se faire de façon à ne pas créer de problème d'érosion ;
- d) le prélèvement du tiers (1/3) des tiges de 10 centimètres et plus de matière ligneuse par période de vingt ans : à cette fin, la circulation de machinerie lourde est interdite à l'intérieur de la bande de protection ;
- e) le semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- f) les ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive ;
- g) tout mode de récolte de plante herbacée lorsque la pente est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- h) l'installation de clôture ;
- i) l'implantation ou la réalisation d'exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'implantation d'une station de pompage ;
- j) les travaux relatifs à l'installation d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans un plan d'eau ou un **cours d'eau** ;
- k) l'aménagement de débarcadère, d'un passage à gué, de ponceau et de pont ainsi que tout chemin y donnant accès ;
- l) tout équipement nécessaire à l'aquaculture ;
- m) un puits d'alimentation en eau potable ;
- n) tout sentier récréatif, belvédère et espace de détente ;
- o) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins publiques, commerciales, industrielles ou pour des fins d'accès publics dûment autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- p) les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public : ces activités doivent cependant être conforme aux dispositions prescrites à l'article 10.4 ;
- q) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux permis sur le **littoral** conformément à l'article 10.3.5.

10.3.4 Construction de chemin

Les distances prescrites aux articles suivants s'appliquent quant à la construction de rue ou de route à proximité d'un **lac** ou d'un **cours d'eau**.

a) Distance applicable dans l'affectation de villégiature

Dans l'affectation de villégiature, telle que définie au chapitre 4 Grandes affectations du territoire, aucune rue ou route ou partie de rue ou de route ne peut être construite à moins de 75 mètres de la **ligne naturelle des hautes eaux**.

La municipalité peut prévoir une distance supérieure au premier alinéa en fonction de la dimension des **lots** situés dans l'affectation de villégiature.

b) Distance applicable à une zone desservie par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout

Dans toute zone ou affectation où on retrouve un réseau d'aqueduc et d'égout, aucune rue ou route ou partie de rue ou de route ne peut être construite à moins de 45 mètres de la **ligne naturelle des hautes eaux**.

c) Distance applicable aux autres zones

Dans toute zone à l'extérieur de l'affectation de villégiature, telle que définie au chapitre 4 Grandes affectations du territoire, où on ne retrouve pas de réseau d'aqueduc ni réseau d'égout, aucune rue ou route ou partie de rue ou de route ne peut être construite à moins de 60 mètres de la **ligne naturelle des hautes eaux**.

10.3.5 Protection du littoral

Sur le **littoral**, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes laissant la libre circulation de l'eau en tout temps ;
- b) l'aménagement de traverses de **cours d'eau** relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiètement sur le **littoral** nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans dragage ni déblaiement, à réaliser par les municipalités et/ou la MRC dans les **cours d'eau**, selon les dispositions du Code municipal et la Loi sur les cités et villes ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation de la faune et la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi relative au **littoral** et au milieu hydrique.

10.4 Couvert forestier à l'intérieur de l'affectation de villégiature

Un couvert forestier de cinquante pour cent (50%) doit être maintenu sur un **lot** ou un **terrain** situé dans l'affectation de villégiature, tel qu'identifié au chapitre 4 ainsi que sur le plan d'affectation à l'annexe 6.

Nonobstant le premier alinéa, tout arbre malade, mort ou considéré comme dangereux peut être coupé.

Nonobstant le premier alinéa, la coupe d'arbres est permise pour l'installation d'un système d'évacuation et de traitement des **eaux usées**.

10.5 Eau potable

Les dispositions suivantes visent la protection de la qualité ainsi que la disponibilité de l'eau potable.

10.5.1 Prise d'eau communautaire et source d'eau potable

Aucune construction, aucun ouvrage, travail et **usage** n'est permis à moins de 30 mètres d'une prise d'eau communautaire et d'une source d'eau potable, identifié au tableau 97.

Tableau 97

Prises d'eau communautaires et sources d'eau potable

| Municipalité | Localisation |
|----------------------|--|
| Cadillac | Bloc 58 (ouest du périmètre d'urbanisation) – 2 prises |
| Destor | Lot 37, Rang 3, Canton Destor |
| Évain | Lots 44 et 45, rang 7, Canton Beauchastel – 3 prises |
| Rouyn-Noranda | Lac-Dufault |
| (quartier Beaudry) | Lot 48, Rang 8, Canton Montbeillard |
| (source Beauchastel) | Lots 52, 53, 54, 55, Rang 4, Canton Beauchastel |

Nonobstant le premier alinéa, toute construction, tout ouvrage, travail et **usage** nécessaires au captage d'eau est permis à moins de 30 mètres d'une prise d'eau communautaire et d'une source d'eau potable. Le déboisement aux fins d'implantation de toute construction, tout ouvrage, travail et **usage** nécessaires au captage d'eau est permis.

Nonobstant le premier alinéa, le prélèvement du tiers (1/3) des tiges de 10 centimètres et plus par période de 20 ans y est permis. La circulation de la machinerie lourde à cette fin y est toutefois interdite.

10.5.2 Source alternative d'approvisionnement en eau potable

Aucune construction, aucun ouvrage, travail et *usage* n'est permis à l'intérieur d'une bande de protection de 60 mètres, mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* d'un *lac* identifié comme source alternative d'approvisionnement en eau potable au tableau 98.

Tableau 98
Lacs identifiés comme sources alternatives d'approvisionnement en eau potable

| Municipalité | Lac |
|--------------|-----------------------|
| Arntfield | Lac King of the North |
| Bellecombe | Petit Lac Orignal |
| Cadillac | Lac Beauchemin |
| | Lac Bonchamp |
| Cloutier | Lac Clair |
| D'Alembert | Lac D'Alembert |
| | Lac Duprat |

Nonobstant le premier alinéa, le prélèvement du tiers (1/3) des tiges de matière ligneuse de 10 centimètres et plus par période de 20 ans est permis à plus de 20 mètres de la *ligne naturelle des hautes eaux* d'un *lac* identifié au schéma d'aménagement comme source alternative d'approvisionnement en eau potable.

10.5.3 Préséance des dispositions concernant la protection de l'eau

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ont préséance sur les articles 10.3 à 10.3.5.

10.6 Grille de compatibilité

La grille de compatibilité indique les *usages* autorisés dans chacune des grandes affectations du territoire, telles qu'identifiées au chapitre 4 Grandes affectations du territoire. Cette grille permet de préciser les intentions d'aménagement, propres à chacune des grandes affectations, en désignant les *usages* qui y sont permis et ceux qui y sont interdits (voir tableau 99).

La grille de compatibilité guide les municipalités dans l'élaboration de leur réglementation d'urbanisme. Elle encadre leurs choix quant aux *usages* permis afin d'assurer le respect des objectifs et des intentions d'aménagement du schéma d'aménagement. Un *usage* peut, via la réglementation municipale, être permis sur l'ensemble ou sur une partie seulement du territoire couvert par l'affectation.

Le degré de compatibilité entre les *usages* et les grandes affectations s'établit de la manière suivante :

- λ L'**usage** est parfaitement compatible, il peut donc s'implanter sans restriction sur l'ensemble du territoire couvert par l'affectation. La municipalité a tout de même le pouvoir de restreindre l'**usage** dans certaines zones de l'affectation.
- υ L'**usage** est compatible et il est autorisé dans l'affectation dans la mesure où il respecte les conditions définies au tableau 100.
- ν L'**usage** n'est pas compatible avec la grande affectation. Par conséquent, l'**usage** y est prohibé et la municipalité doit l'interdire dans sa réglementation.

Tout **usage** permis dans une affectation et à l'intérieur des **périmètres d'urbanisation**, tel que présenté au tableau 99, doit respecter toute autre disposition du document complémentaire.

La définition de chaque **usage** inscrit au tableau 99 peut être consultée à l'annexe 3. La définition de ces **usages** est assez large pour permettre aux municipalités d'adapter les intentions d'aménagement de chacune des grandes affectations à leurs particularités, à leurs besoins ou encore aux objectifs d'aménagement et de développement de leur territoire.

Toute restriction, telle que présentée au tableau 99, est définie au tableau 100.

Tableau 99
Grille de compatibilité

| USAGE | Exploitation des ressources | Agricole | | | Rurale | Villégiature | Récréative | Industrielle | Périmètre d'urbanisation |
|------------------------------------|-----------------------------|---------------|-----------|-------------|--------|--------------|------------|--------------|--------------------------|
| | | Agroforestier | Forestier | Déstructuré | | | | | |
| Agriculture | λ | λ | λ | λ | υ | υ | v | v | υ |
| Commercial | v | v | v | υ | λ | υ | υ | λ | λ |
| Extraction de substances minérales | λ | λ | λ | v | υ | v | v | λ | v |
| Traitement sylvicole | λ | υ | υ | v | λ | v | υ | v | v |
| Industrie artisanale | v | λ | λ | λ | λ | v | v | v | λ |
| Industrie légère | υ | v | v | v | λ | v | v | λ | λ |
| Industrie lourde | υ | v | v | v | v | v | v | λ | υ |
| Institutionnel | v | v | v | v | v | v | v | v | λ |
| Récréation extensive | λ | υ | υ | v | λ | λ | λ | v | λ |
| Récréation intensive | v | v | v | v | λ | λ | λ | v | λ |
| Résidentiel | v | υ | υ | λ | λ | λ | υ | v | λ |
| Service | v | v | v | υ | λ | υ | υ | v | λ |
| Utilité publique | λ | λ | λ | λ | λ | v | v | λ | υ |
| Villégiature | υ | v | v | v | v | λ | v | v | v |
| USAGE SPÉCIFIQUE | | | | | | | | | |
| <i>Abris sommaire</i> | λ | υ | υ | v | λ | v | v | v | v |
| <i>Agrotourisme</i> | v | λ | λ | υ | v | v | v | v | v |
| <i>Hébergement</i> | v | v | v | v | λ | λ | λ | v | λ |
| <i>Pourvoirie</i> | λ | υ | υ | v | λ | λ | v | v | v |

λ : usage compatible

υ : usage compatible avec restriction (voir tableau 100)

v : usage non compatible

Tableau 100
Restrictions à la grille de compatibilité

| Affectation | Usage | Restriction |
|-----------------------------|-------------------------------------|---|
| Exploitation des ressources | Industrie légère | L'industrie légère permise exploite ou transforme les ressources minérale, forestière, faunique ou hydraulique prélevées sur le territoire couvert par l'affectation. |
| | Industrie lourde | L'industrie lourde permise exploite ou transforme les ressources minérale, forestière, faunique ou hydraulique prélevées sur le territoire couvert par l'affectation. |
| | Villégiature | Seule la villégiature dispersée permise. |
| Secteur agroforestier | Traitement sylvicole | Le reboisement est limité aux terres non propices à l'agriculture. |
| | Résidentiel | L'implantation d'une résidence est permise sur la propriété d'une exploitation agricole et d'une exploitation forestière. |
| Secteur forestier | Résidentiel | a) L'implantation d'une résidence est permise sur la propriété d'une exploitation agricole et d'une exploitation forestière. b) L'implantation d'une résidence non reliée à une exploitation agricole ou à une exploitation forestière peut se faire sur un lot d'une superficie minimale de 40 ha. |
| Secteur déstructuré | Commercial | Le bâtiment commercial occupe une faible superficie. |
| Rurale | Agriculture | Tout bâtiment et toute activité agricole doit respecter les distances relatives aux odeurs. |
| | Industriel | Les activités industrielles sont permises à l'intérieur des zones industrielles identifiées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. |
| | Extraction des substances minérales | Toute activité d' extraction de substances minérales doit respecter les distances séparatrices tel qu'édicté à l'article 10.8. |
| Villégiature | Commercial | Les commerces autorisés sont ceux ayant un lien avec les activités de villégiature. |
| | Service | Les services autorisés sont ceux ayant un lien avec les activités de villégiature. |
| Récréative | Traitement sylvicole | Les travaux doivent permettre la pérennité du couvert forestier ou l'amélioration de l'encadrement visuel du site. |
| | Commercial | Les usages commerciaux sont permis s'ils s'intègrent à la vocation du site. |
| | Résidentiel | Les usages résidentiels sont permis s'il s'intègrent à la vocation du site. |
| | Service | Les services autorisés sont ceux ayant un lien avec le site récréatif. |

| Affectation | Usage | Restriction |
|--------------------------|----------------------|--|
| Périmètre d'urbanisation | Agriculture | a) L'implantation d'installation d'élevage est interdite. b) Les distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être appliquées. |
| | Traitement sylvicole | a) Les coupes pratiquées de façon artisanales sont permises. b) Le reboisement est permis. |
| | Industrie lourde | L'industrie lourde est permise en autant qu'il n'y ait pas d'inconvénients subis par les propriétaires résidentiels du voisinage |
| | Utilité publique | L'implantation de site d'élimination des matières résiduelles est interdite. |

10.7 Normes particulières d'implantation

Les articles suivants présentent des normes d'implantation des **bâtiments** à l'intérieur de certaines affectations.

10.7.3 Affectation de villégiature

À l'intérieur de l'affectation de villégiature, l'implantation de toute construction doit respecter la distance de 23 mètres à partir de la **ligne naturelle des hautes eaux**.

Nonobstant le premier alinéa, une marge de recul moins stricte peut être appliquée dans une zone de villégiature déjà construite, de manière à harmoniser les marges avec l'implantation des **bâtiments** déjà en place. La marge de recul ainsi adaptée doit respecter les autres restrictions au présent document. Au cours de son analyse, la municipalité doit garder à l'esprit une volonté de protéger le milieu hydrique.

10.9.1 Implantation des maisons mobiles

Toute maison mobile devra être munie d'un dispositif d'ancrage au sol ou être installée sur des fondations permanentes.

Toute annexe à un maison mobile doit être recouverte avec des matériaux de finition s'harmonisant avec ceux de la maison mobile.

Toute municipalité doit régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles en créant des zones où seront permises uniquement les maisons mobiles à titre de résidences unifamiliales, de bâtiments accessoires, de dépanneurs ou de commerces de maisons mobiles et les régir à ce titre quant aux normes relatives aux dimensions des **lots** et des normes de constructions.

10.9.2 Implantation de roulottes

Les roulottes de voyage ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence sur le reste du territoire est permis que pour des fins de remisage temporaire.

10.12 Profondeur de certaines zones

Les dispositions suivantes précisent la profondeur minimale de certaines zones délimitées par les municipalités.

10.12.1 Profondeur des zones de villégiature

Toute zone de villégiature a une profondeur minimale de 300 mètres mesurée à partir de la ***ligne naturelle des hautes eaux***.

Nonobstant le premier alinéa, la profondeur minimale peut être inférieure lorsqu'une zone de 300 mètres serait incompatible avec toute utilisation du sol contiguë à la zone de villégiature au moment de l'adoption du schéma d'aménagement. Une zone de villégiature ne peut comprendre un ***lot*** situé en ***zone agricole permanente***.

10.12.2 Profondeur d'une zone de conservation en bordure d'un lac dont la capacité de support est atteinte ou dépassée

Toute zone de conservation en bordure d'un ***lac*** dont la capacité de support est atteinte ou dépassée établie sur un plan de zonage municipal devra avoir, en tout point, une profondeur minimale de 300 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, la profondeur minimale peut être inférieure lorsqu'une zone de 300 mètres serait incompatible avec toute utilisation du sol contiguë à la zone de conservation au moment de l'adoption du schéma d'aménagement.

ANNEXES

ANNEXE 1 CAPACITÉ DE SUPPORT THÉORIQUE DES LACS

| Lac | Municipalité | Superficie (ha) | Capacité | Résidence secondaire | Résidence permanente | Maison mobile | Chalet non accessible | Total |
|-------------------|----------------------------|-----------------|------------|----------------------|----------------------|---------------|-----------------------|------------|
| Adeline | Évain | 83 | 13 | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Arnoux | Arntfield | 811 | 159 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Barrière | Cloutier/Rollet/Bellecombe | 1406 | 338 | 10 | 2 | 0 | 1 | 13 |
| Basserode | Bellecombe | 1044 | 170 | 2 | 0 | 0 | 4 | 6 |
| Beauchastel | Beaudry/Rouyn-Noranda | 868 | 180 | 76 | 91 | 5 | 0 | 172 |
| <i>Bellecombe</i> | <i>Bellecombe</i> | <i>73</i> | <i>13</i> | <i>29</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>29</i> |
| <i>Bellot</i> | <i>Mont-Brun</i> | <i>54</i> | <i>8</i> | <i>18</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>18</i> |
| Béraud | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 114 | 21 | 1 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| Berthemet | Arntfield | | N/D | 38 | 7 | 2 | 0 | 47 |
| Biville | Arntfield/Montbeillard | | N/D | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Boisclair | Montbeillard | 137 | 18 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Boissier | Montbeillard/Arntfield | | N/D | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Boissonneault | Destor | | N/D | 16 | 0 | 0 | 0 | 16 |
| Bousquet | Cadillac | 2401 | 50 | 13 | 1 | 0 | 0 | 14 |
| <i>Bruyère</i> | <i>Rouyn-Noranda</i> | <i>389</i> | <i>67</i> | <i>81</i> | <i>10</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>91</i> |
| Buies | Montbeillard | 86 | 17 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Caire | Bellecombe | 847 | 133 | 3 | 0 | 0 | 4 | 7 |
| du Caribou | Bellecombe | 150 | 22 | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D |
| Caron | Bellecombe | 1349 | 322 | 65 | 2 | 0 | 0 | 67 |
| <i>Caste</i> | <i>Mont-Brun</i> | <i>117</i> | <i>17</i> | <i>27</i> | <i>6</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>33</i> |
| Chassignole | Mont-Brun | 1909 | 329 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| en Cheville | TNO Rapide-2/Rapide-7 | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Chevreuil | Bellecombe | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Chipmunkune | TNO Rapide-2/Rapide-7 | | N/D | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Clair | Cloutier | | N/D | 7 | 0 | 0 | 0 | 7 |
| Clérycy | Mont-Brun | 98 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Colnet | Arntfield | 130 | 24 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| D'Alembert | D'Alembert | 109 | 22 | 26 | 24 | 3 | 0 | 53 |
| Dasserat | Arntfield | 2823 | 720 | 111 | 0 | 0 | 1 | 112 |

| Lac | Municipalité | Superficie (ha) | Capacité | Résidence secondaire | Résidence permanente | Maison mobile | Chalet non accessible | Total |
|-------------------|----------------------------|-----------------|------------|----------------------|----------------------|---------------|-----------------------|------------|
| Davis | Rollet | 57 | 11 | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D |
| <i>Delaas</i> | <i>Arntfield</i> | | <i>4</i> | <i>11</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | 11 |
| Demin | Arntfield | 80 | 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Després | D'Alembert | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| <i>Desvaux</i> | <i>Arntfield</i> | <i>163</i> | <i>28</i> | <i>58</i> | <i>14</i> | <i>3</i> | <i>0</i> | 75 |
| Drapeau | Montbeillard | 174 | 38 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dufault | Rouyn-Noranda/ D'Alembert | 2054 | N/D | 21 | 92 | 1 | 0 | 114 |
| Dufay | Montbeillard | 435 | 67 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Dufresnoy | D'Alembert/Destor/ Cléricy | 1158 | 252 | 31 | 0 | 0 | 5 | 36 |
| Duprat | D'Alembert | 218 | 37 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| à l'Eau claire | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 83 | 13 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 |
| Écho | Montbeillard/Cloutier | 249 | 43 | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D |
| Edme | Cadillac | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| <i>Évain</i> | <i>Montbeillard</i> | <i>197</i> | <i>28</i> | <i>42</i> | <i>13</i> | <i>3</i> | <i>1</i> | 58 |
| Fabie | D'Alembert | 117 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ferguson | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 88 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Flavrian | Évain | 308 | 54 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Fontigny | D'Alembert | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| <i>Fortune</i> | <i>Arntfield</i> | <i>75</i> | <i>11</i> | <i>38</i> | <i>23</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | 61 |
| Fréchette | Cloutier | 497 | 71 | 32 | 7 | 0 | 0 | 39 |
| Godard | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 194 | 30 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Germain | Montbeillard | 62 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Granville | Montbeillard | 145 | 23 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Hébert | Montbeillard | 510 | 80 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| <i>Hélène</i> | <i>Évain</i> | <i>52</i> | <i>8</i> | <i>15</i> | <i>24</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | 39 |
| Héva | Cadillac | 228 | 31 | 12 | 9 | 0 | 0 | 21 |
| Imau | Mont-Brun | | N/D | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Jacob | Bellecombe | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| <i>Joannès</i> | <i>McWatters</i> | <i>430</i> | <i>70</i> | <i>60</i> | <i>25</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | 85 |
| King of the North | Arntfield | 62 | 9 | 4 | 0 | 0 | 1 | 5 |
| Kinojévis | Bellecombe/McWatters | 53 | 136 | 13 | 2 | 0 | 0 | 15 |
| Laberge | Rollet | 187 | 32 | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D |
| Labyrinthe | Arntfield | 987 | 198 | 22 | 0 | 0 | 1 | 23 |

| Lac | Municipalité | Superficie (ha) | Capacité | Résidence secondaire | Résidence permanente | Maison mobile | Chalet non accessible | Total |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------|--------------|----------------------|----------------------|---------------|-----------------------|------------|
| Lanaudière | Destor | | N/D | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| La Pause | Mont-Brun | 673 | 30 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Larochelle | Arntfield | 70 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lemay | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 83 | 13 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lévesque | Bellecombe | 122 | 20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lusko | Arntfield | 93 | 13 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Marillac | McWatters | 83 | 12 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| du Monarque | Arntfield | 101 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Montalais | Montbeillard | 62 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Montbeillard | Beaudry | 694 | 113 | 76 | 3 | 0 | 0 | 79 |
| Montbray | Évain | 104 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nora | D'Alembert | 124 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mud | Arntfield | 231? | N/D | 5 | 1 | 0 | 0 | 6 |
| Normand | Cadillac | | N/D | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| <i>Ollier</i> | <i>Arntfield</i> | <i>81</i> | <i>14</i> | <i>11</i> | <i>7</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>18</i> |
| Opasatica | Rollet/Montbeillard/Arntfield | 5128 | 1 455 | 423 | 169 | 22 | 12 | 626 |
| Parfouru | Mont-Brun | 202 | 30 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pelletier | Rouyn-Noranda | 290 | 51 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Perron | TNO Rapide-2/Rapide-7 | | N/D | 13 | 0 | 0 | 0 | 13 |
| Petit Lac Barrière | Cloutier | | N/D | 5 | 9 | 1 | 0 | 15 |
| <i>Petit Lac Dufresnoy</i> | <i>Destor</i> | <i>142</i> | <i>14</i> | <i>25</i> | <i>1</i> | <i>4</i> | <i>0</i> | <i>30</i> |
| Pontleroy | Rollet | | N/D | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 |
| Preissac | Cadillac | 7252 | 1 495 | 16 | 0 | 0 | 0 | 16 |
| Provancher | Cloutier/Beaudry | 236 | 51 | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| Rémigny | Rollet | 2057 | 504 | 24 | 10 | 2 | 2 | 38 |
| Renaud | Arntfield | 145 | 27 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Réservoir Decelles | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 20280,0 | N/D | 1 | 0 | 2 | 0 | 3 |
| Rivière Bousquet | Cadillac | | N/D | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Rivière Darlen | TNO Rapide-2/Rapide-7 | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Rivière Kanasuta | D'Alembert | | N/D | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 |

| Lac | Municipalité | Superficie (ha) | Capacité | Résidence secondaire | Résidence permanente | Maison mobile | Chalet non accessible | Total |
|-------------------|---|-----------------|-------------------|----------------------|----------------------|---------------|-----------------------|-------------------|
| Rivière Kinojévis | Bellecombe/McWatters/Cléricky/Mont-Brun | | N/D | 15 | 14 | 0 | 0 | 29 |
| Rivière Solitaire | Rollet | | N/D | 5 | 11 | 2 | 0 | 18 |
| Roger | Bellecombe | 1883 | 424 | 6 | 0 | 1 | 0 | 7 |
| Rouyn | Rouyn-Noranda/McWatters | 246 | 45 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ruisseau Mercier | Bellecombe | | N/D | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Savard | Cléricky | | N/D | 7 | 5 | 0 | 0 | 12 |
| Simson | TNO Rapide-2/Rapide-7 | 65 | 10 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Strong | TNO Rapide-2/Rapide-7 | | N/D | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Tarsac | Arntfield | 60 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Vallet | Rouyn-Noranda/McWatters | 197 | 38 | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D |
| <i>Vaudray</i> | <i>McWatters</i> | <i>746</i> | <i>126</i> | <i>117</i> | <i>13</i> | <i>3</i> | <i>1</i> | <i>134</i> |

Les lacs en italiques sont des lacs dont la capacité de support théorique est atteinte ou dépassée.